

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D71-2018

Séance du 27/09/2018 – Convocation du 17 septembre 2018

Compte rendu affiché le 1^{er} octobre 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Myriam MARMONIER

Présents :

Valérie GLATARD, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA-PIRES, Marc GRAZIANA, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

Absents représentés

Laurent BUFFARD par Jean-Jacques DUPERRAY, Xavier LAURE par Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY par Myriam MARMONIER, Jean-Claude FABRE par Michel MATHEY.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25
Exprimés	25

Objet : Élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon – Débat sans vote sur les orientations générales du RLP

Le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré enseignes et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions aux enjeux locaux.

Le régime de l'affichage extérieur, et plus particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP), a été modifié par la loi "Engagement National pour l'Environnement" (loi Grenelle II) du 12 juin 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14 du Code de l'urbanisme, le transfert de la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité et par extension de la compétence a été réalisé au profit de la Métropole de Lyon.

À l'échelle de la Métropole de Lyon, 42 communes sont dotées d'un RLP communal. Sur les 17 autres communes, le règlement local de publicité tel que défini par le code de l'environnement s'applique en l'absence de RLP communal.

La commune de Neuville-sur-Saône dispose d'un arrêté en date du 25 juillet 1985 définissant une zone de publicité restreinte.

Dans le but de rendre cohérentes les règles en matière d'affichage extérieur sur l'ensemble du territoire de l'aire métropolitaine, la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitaine est nécessaire.

Cette élaboration a été engagée par le Conseil de la Métropole par délibération en date du 15 décembre 2017 (délibération n°2017-2521). Délibération à travers laquelle les objectifs poursuivis par l'élaboration, les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les modalités de la concertation publique ont été approuvés.

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement dispose que "le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (...)".

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) impose qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) soit organisé au sein de

l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux situés sur le territoire de la Métropole.

Le RLP ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments que ceux figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales du RLP au sein de l'organe délibérant de la commune de Neuville-sur-Saône.

Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP métropolitain

A été remis à l'ensemble des membres du conseil municipal de la commune un document préparatoire, support du débat des orientations politiques du projet de RLP.

Les orientations politiques sont établies à l'échelle de la Métropole et ne présentent ni les déclinaisons territoriales à l'échelle de la commune de Neuville-sur-Saône ni les détails techniques du futur arrêt de projet.

Les orientations du projet de RLP métropolitain se structurent autour des grands objectifs suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité ;
- Développer l'attractivité métropolitaine ;
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces objectifs ont été adoptés par le Conseil métropolitain le 15 décembre 2017

- **VU** la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2521 en date du 15 décembre 2017 approuvant les objectifs poursuivis par l'élaboration, les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les modalités de la concertation publique ;
- **VU** la délibération du Conseil de la Métropole n°2018-2842 relative au débat sans vote sur les orientations générales du RLP ;
- **VU** le dossier support du débat du conseil municipal du 27 septembre 2018 ;
- **PREND ACTE, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP métropolitain.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuille-Sur-Saône, le 27 septembre 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 03/10/2018
- Publication ou affichage le 04/10/2018
Valérie GLATARD, Maire.



